

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6115 relative au projet d'aménagement de trois ouvrages du canal des Landes dans la traversée du parc de la Chêneraie sur la commune de Gujan-Mestras (33), demande reçue complète le 6 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager deux seuils (SM01 et SM03) ainsi qu'un déversoir (OD02) du canal des Landes, dans l'objectif de sécuriser les ouvrages, d'améliorer la gestion des niveaux d'eau et de restaurer la continuité écologique du canal. Étant précisé que les travaux, qui ne modifient pas le profil en long du canal, comprennent notamment :

- le dérasement du seuil SM01 constitué de palplanches et le confortement par techniques végétales de 60 m des berges en rive droite du canal,
- la démolition du déversoir OD02 et la construction d'un ouvrage en génie civil, de type seuil, manœuvrable (jusqu'à - 0,8 m par rapport à la côte actuelle) et d'une rampe à anguilles,
- le dérasement du seuil SM03 composé d'un double rideau de palplanches et la construction d'un ouvrage en génie civil, de type seuil, manœuvrable et d'une rampe à anguilles ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du parc de la Chêneraie à Gujan-Mestras,
- sur la partie aval du canal des Landes classé en liste 2 des cours d'eaux pour lesquels la continuité écologique (migrations piscicoles et transit sédimentaire) doit être restaurée ;
- à 30 m environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » au titre de la directive « Habitats » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » au titre de la directive « Oiseaux »,
- en zonage naturel (N) du plan local d'urbanisme de la commune de Gujan-Mestras sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une étude portant sur la restauration de la continuité écologique de l'ensemble du linéaire du canal des Landes ;

Considérant que le projet constitue une première phase de travaux, rendus nécessaires par le risque déclaré par le pétitionnaire, d'inondation des habitations situées à proximité de la partie aval du canal dans le cas d'une rupture des ouvrages en palplanches dont l'état est dégradé ;

Considérant que le parc de la Chêneraie est composé d'un peuplement peu dense de chênes, pins, robiniers, ponctuellement d'aulnes et de saules, de fougères et ajoncs pour la strate herbacée, au sein duquel s'écoule le canal de Landes encadrés par deux cheminements piétonniers ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur l'emprise des travaux, accès et bases chantier ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux avant tout démarrage de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer un abattage sélectif des arbres aux abords des ouvrages et sur les emprises des bases chantier,
- limiter la présence d'engins, de produits dangereux ou toxiques, de déblais, de matériaux et de déchets de chantier sur les bases chantier afin de réduire le risque de dégradation de la qualité des eaux du canal,
- réaliser les travaux en période d'étiage et à isoler les tronçons du canal en travaux au moyen de batardeaux et d'une dérivation temporaire des écoulements du canal dans une canalisation,
- informer le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident entraînant la dégradation de la qualité des eaux du canal,
- ne pas induire d'effets sur la nappe,
- mettre en place un suivi de l'évolution de la végétation entre les ouvrages SM01 et OD02 et du fond du canal au voisinage de l'ouvrage SM03 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction d'impacts, que le projet ne portera pas d'atteinte aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le projet devra se conformer aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » afin d'assurer la protection et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de trois ouvrages du canal des Landes dans la traversée du parc de la Chêneraie sur la commune de Gujan-Mestras (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

